



DÉCISION DE L'AFNIC

ursaff-paiement.fr

Demande n°FR-2021-02322

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société ICODE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ursaff-paiement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 janvier 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 mars 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 mars 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » ainsi que « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 16 février 2021 relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1^{er} mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « *Activités générales de sécurité sociale* » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Notice complète de la demande de marque française semi-figurative « Urssaf » numéro 4721802 déposée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <ursaff-paiement.fr> enregistré le 16 janvier 2021 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf-paiement.fr> enregistré le 16 janvier 2021 par le Titulaire ;
- Extrait Kbis du 14 février 2021 de la société ICODE immatriculée le 26 juillet 2013 sous le numéro 794 181 578 au R.C.S. de Nanterre ;

- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf.fr> : page d'accueil, obtenir une attestation, votre espace en ligne, quand payer mes cotisations, mentions légales, etc. ;
- Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf ;
- Rapport d'activité 2019 du Requérant ;
- Document du Requérant « Chiffres clés Urssaf 2019 » ;
- Captures d'écrans de janvier et février 2021 de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf », « L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale », Répartir, Collecter, Gérer la trésorerie, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la notion de service public ainsi qu'à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vie-publique.fr> ;
- Extrait sur « La détermination légale de la mission de service public » de l'Encyclopédie des collectivités locales publiée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dalloz.fr> ;
- Article de Wikipédia dédié à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
- Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- Production documentaire. Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), Archives nationales, 2013 ;
- Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-1-5, L225-2 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 à D253-41 ;
- Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;
- Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée ;
- Article « Quelle marque notoire ou renommée au XXIe siècle », Legicom Les marques dans l'entreprise de communication, Thibaut Lachacinski, Fabienne Fajgenbaum ;
- Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après les recherches sur le termes « URSAFF », « URSSAF ICODE », « URSSAF [nom et prénom du représentant du Titulaire] », « URSSAF [nom et prénom du représentant du Titulaire] ICODE » et « URSAFF PAIEMENT » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques « URSAFF », en vigueur en France ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques en vigueur en France déposées par « nom et prénom du représentant du Titulaire » et « ICODE » ;
- Résultats obtenus dans la base de sociétés INFOGREFFE après des recherches relatives à « URSAFF » ;
- Résultats obtenus après une recherche du terme « URSAFF » dans les annonces relatives aux Associations parues sur le site web <https://www.journal-officiel.gouv.fr> ;
- Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;

- Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
- Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
- Arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 2008, chambre civile, pourvoi n°07-13.321 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 2009, chambre 1 pôle 5, RG : 07/20549 ;
- Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 17 décembre 2008, RG : 07/01382 ;
- Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
- Décisions prises en PARL de l'Afnic :
 - SYRELI N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - SYRELI N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - SYRELI N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« EXPOSE DES MOTIFS

PLAINTES SYRELI « *ursaff-paiement.fr* »

1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requéant, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45- 2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 Le Requéant : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 1 Pièce Acoss n°1 : Avis SIRENE ACOSS ; Pièce Acoss n°2 : C. sécurité sociale Art. L.225-2) créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale (cf. Note 2 Pièce Acoss n°3 : Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967). Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé (cf. Note 3 Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr).

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux entités dénommées Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations

familiales (Urssaf) (cf. Note 4 : Pièce Acoss n°2 : C. sécurité sociale Art. L.225-1-1). En d'autres termes « l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf » (cf. Note 5 : Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr et Note 6 : Pièce Acoss n°2 : C. sécurité sociale Art. L.225-1-1) qui ont été créées et rendues obligatoires en 1960 (cf. Note 7 : Pièce Acoss n°6 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°7 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>).

5. L'Acoss est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) (cf. Note 8 : Pièce Acoss n°2 : C. sécurité sociale, art. L.225-1, D.225-1, D.225-3, D.253-38 et D.253-41).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des caisses Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle (cf. Note 9 : Pièce Acoss n°8 : « Collecter », page du site www.acoss.fr).

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général :

- assurer la collecte, avec le réseau des caisses Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale et,
- organiser leur répartition aux organismes de redistribution (cf. Note 10 Pièce Acoss n°9 : Rapport d'activité Acoss 2019).

8. Dans ce cadre, en 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9.8 millions de cotisants (cf. Note 11 : Pièce Acoss n°10 : Chiffres clés Urssaf 2019).

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la demande de marque française [image] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 en classes 35, 36 et 45 et publiée le 5 février 2021 (cf. Note 12 : Pièce Acoss n°11 : Extrait INPI demande de marque n°4 721 802) ;
- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995 (cf. Note 13 : Pièce Acoss n°12 : Extrait Whois), actuellement en vigueur et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr> de la façon suivante (cf. Note 14 : Pièce Acoss n°13 : Page accueil site) : [capture d'écran]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public de par son utilisation massive :

- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 9.8 millions de cotisants (cf. Note 15 : Pièce Acoss n°9 : Rapport d'activité Acoss 2019, page 9) et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf » (cf. Note 16 : 16 Pièce Acoss n°14 : Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf. Pièce Acoss n°15 : Brochure Comment déclarer mon chiffre d'affaires et payer mes cotisations. Pièce Acoss n°16 : Comment déclarer auprès URSSAF option employeur, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°17 : Quand déclarer auprès URSSAF option employeur, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°18 : Obtenir une attestation URSSAF option employeur, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°19 : Votre espace en ligne urssaf.fr évolue, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°20 : Comment se déroule un contrôle Urssaf, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°21 : Quand déclarer auprès URSSAF option indépendant, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°22 : Comment payer mes cotisations URSSAF option indépendant, site urssaf.fr. Pièce Acoss n°23 : Obtenir une attestation option indépendant, site urssaf.fr).

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire : la société Icode

12. La société Icode a réservé le 16 janvier 2021 le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> (cf. Note 17 : Pièce Acoss n°24 : Extrait Whois) ainsi que le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> (cf. Note 18 : Pièce Acoss n°25 : Extrait Whois).

13. La société Icode a été immatriculée le 26 juillet 2013 au RCS de Nanterre sous le numéro 794 181 578. Elle exerce une activité de « conseil en systèmes et logiciels informatiques – programmation informatique » (cf. Note 19 : Pièce Acoss n°26 : Extrait Kbis Icode).

3. Intérêt à agir du requérant

3.1 Cadre juridique

3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

14. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.2 Décisions Syreli

15. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli » (cf. Note 20 : Pièce Acoss n°27 : Les tendances Syreli), « le Requêteur dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

16. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requêteur était de nature à justifier son intérêt à agir.

17. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparemment du nom de domaine « cpam-info.fr » « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requêteur "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" » justifie l'intérêt à agir du Requêteur (cf. Note 21 Pièce Acoss n°28 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017).

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

18. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf », notamment au titre :

- du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 (cf. Note 22 Pièce Acoss n°12 : Extrait Whois).

19. Or, le nom de domaine litigieux est très similaire au nom de domaine en ce qu'il intègre

le signe « ursaff » qui est imitation grossière, de type typosquatting, du signe protégé « Urssaf ».

20. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaff-paiement.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.2.2 Marque similaire

21. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre :

- de la demande de marque française [image] n° 4721802 déposée le 15 janvier 2021 en classes 35, 36 et 45 et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) (cf. Note 23 Pièce Acoss n°11 : Extrait Inpi demande de marque publiée URSSAF n°4 721 802).

22. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 (cf. Note 24 Pièce Acoss n°6 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°7 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>) dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français : en 2019 : 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres (cf. Note 25 : Pièce Acoss n°8 : Chiffres clés Urssaf 2019).

23. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner depuis 1960 l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

24. Or, le nom de domaine litigieux <ursaff-paiement.fr> est très similaire à la marque notoire URSSAF ainsi qu'à la demande de marque française [image] n° 4 721 802 et, en ce qu'il est composé du signe « ursaff » qui est imitation grossière, de type typosquatting, de l'unique élément verbal contenu au sein de la marque notoire et de la demande de marque précitées.

25. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaff-paiement.fr>, au titre de ses droits de marque française sur le signe Urssaf.

3.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

26. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 26 : Pièce Acoss n°2 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-2).

27. Selon le Code de la Sécurité sociale, l'Acoss est « chargée d'assurer la gestion de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse » (cf. Note 27 : Pièce Acoss n°2 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1).

28. L'Acoss est également chargée (cf. Note 28 : Pièce Acoss n°2 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

29. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national (cf. Note 29 : Pièce Acoss n°29 : Organigramme institutionnel de

la Sécurité Sociale) pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

30. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » (cf. Note 30 Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr).

31. En conséquence, en raison même de sa composition qui associe le signe confusant « ursaff » au mot commun « paiement » en lien direct avec les missions de l'Accos et du réseau des Urssaf, le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> est confusément apparenté au nom commun de « caisse nationale des Urssaf » de l'établissement public national à caractère administratif Acoss.

32. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaff-paiement.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

4. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

4.1 Cadre juridique

4.1.1 Code des postes et des communications électroniques

33. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

4.1.2 Atteinte à une marque française

34. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

35. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI (cf. Note 31 : Pièce Acoss n°30 : CPI art. L.712-1), ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 (cf. Note 32 Pièce Acoss n°31 : Convention d'Union de Paris, art. 6 bis « Marques notoirement connues » : (1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. et Note 33 : Pièce Acoss n°32 : CPI art L.713-5), étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré (cf. Note 34 : Pièce Acoss n°33 : Thibaut Lachacinski, Fabienne Fajgenbaum, Quelle marque notoire ou renommée au XXIe siècle, Legicom Les marques dans l'entreprise de communication).

4.1.3 Atteinte à un nom de domaine

36. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

37. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit

exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques (cf. Note 35 : Pièce Acoss n°34 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), dénomination sociale (cf. Note 36 : Pièce Acoss n°35 : TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net), nom commercial (cf. Note 37 : Pièce Acoss n°36 : Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416 ; Pièce Acoss n°34 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), enseigne (cf. Note 38 : Pièce Acoss n°37 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549 ; Pièce Acoss n°38 : Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856)), dont les noms de domaine (cf. Note 39 : Pièce Acoss n°37 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009 no 07/20549 ; Pièce Acoss n°34 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011 no 09/17146).

38. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

39. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur » (cf. Note 40 : Pièce Acoss n°39 : Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr).

4.1.4 Application

4.1.4.1 Atteinte aux droits de marque sur le signe URSSAF

40. Marque notoire. Le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires (cf. Note 41 Pièce Acoss n°6 : L'Acoss et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr ; Pièce Acoss n°7 : Création des URSSAF, Recueil des commémorations nationales 2020, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>). Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

41. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France. 42. Or, le nom de domaine litigieux <ursaff-paiement.fr> est composé :

- d'une imitation du signe « Urssaf » : suppression d'un « s » et doublement du « f » final correspondant à une erreur vraisemblablement couramment commise par les internautes lors de leurs recherches sur les services des caisses Urssaf ;
- du mot « paiement », élément en lien direct avec la mission principale des 22 caisses Urssaf, dirigées, pilotées et coordonnées par l'Acoss qui est de collecter les cotisations et les contributions sociales auprès des français devant payer celles-ci.

43. L'association des mots « URSAFF » et « PAIEMENT » renvoie donc nécessairement à la mission remplie par les caisses URSSAF, dont l'Acoss qui la caisse nationale des caisses Urssaf. Toute autre éventuelle interprétation que celle d'un renvoi au signe protégé Urssaf est exclue.

44. L'internaute sera donc faussement conduit à croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le Titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> et la Requérent.

45. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la renommée / notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice au Requérent.

46. Demande de marque. Pour les mêmes raisons, le nom de domaine litigieux <ursaff-paiement.fr> constitue une imitation confusante de la demande de marque française [image] n° 4 721 802 déposée par l'Acoss le 15 janvier 2021, dont le seul élément verbal est Urssaf.

47. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf et sur la demande de marque française [image] n° 4 721 802.

4.1.4.2 Atteinte au nom de domaine

48. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> (cf. Note 42 : Pièce Acoss n°12 : Extrait Whois) enregistré depuis 1995, exploité dans le cadre de sa mission de service public : à partir de ce nom de domaine est accessible le site Internet officiel des Urssaf, accessible à l'adresse (cf. Note 43 : Pièce Acoss n°13 : Page accueil site <https://www.urssaf.fr/>), édité par l'Acoss (cf. Note 44 : Pièce Acoss n°40 : Mentions légales site internet urssaf.fr), qui présente l'ensemble des services fournis par les caisses Urssaf. Ce site correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF (cf. Note 45 : Pièce Acoss n°41 : Résultat recherche Google sur le signe URSSAF) : [capture d'écran].

49. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019 (cf. Note 46 : Pièce Acoss n°10 : Chiffres clés Urssaf 2019), contribue à, et démontre la connaissance du signe « Urssaf » et du nom de domaine « urssaf.fr ».

50. Or, le nom de domaine litigieux <ursaff-paiement.fr>, en imitant le signe « Urssaf », est de nature à entraîner la confusion, dans l'esprit du public, avec le service officiel proposé par le Requérent et présenté sur son site officiel www.urssaf.fr.

51. En effet, eu égard à la grande notoriété du signe « Urssaf » et du site Internet édité à partir de ce nom de domaine édité par l'Acoss, il est évident que l'internaute qui réalise une recherche sur internet à partir du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> ou qui réalise une recherche à partir des mots clés « ursaff » et « paiement » recherche le site de l'Acoss en qualité de caisse centrale des Urssaf, et non celui de la société lcode.

52. Le titulaire du nom de domaine « ursaff-paiement.fr » a vraisemblablement pour objectif de créer une confusion avec le site officiel « www.urssaf.fr » et de bénéficier de la renommée attachée au nom de domaine « urssaf.fr ».

53. D'ailleurs, la requête sur le terme « Ursaff » sur Google, qui est une erreur de frappe naturelle (doublement du FF au lieu du S), génère comme premier résultat le site officiel www.urssaf.fr édité par l'Acoss (cf. Note 47: Pièce Acoss n°40 : Mentions légales site internet urssaf.fr.) : [capture d'écran (cf. Note 48 : Pièce Acoss n°42 : résultat recherche sur « ursaff » sur Google.)]

54. Un résultat équivalent est obtenu à partir de la recherche « ursaff paiement » sur le même moteur de recherche (cf. Note 49 Pièce Acoss n°43 : résultat recherche sur « ursaff » et « paiement » sur Google) : [capture d'écran]

55. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> est également susceptible de porter atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

4.2 Atteinte au nom d'un service public

4.2.1 Cadre juridique

4.2.1.1 Code des postes et des communications électroniques

56. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

4.2.1.2 Notion de service public

57. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique (cf. Note 50 : Pièce Acoss n°44 : Droit administratif, P-L FRIER et J PETIT, Domat Droit public, 2012, p.212. Pièce Acoss n°45 : La notion de service public, <https://www.vie-publique.fr/fiches/20223-la-notion-de-service-public> Pièce Acoss n°46 : La notion de service public, Dalloz.fr).

4.2.2 Application

4.2.2.1 Le Requéant : une personne morale de droit public

58. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 51 Pièce Acoss n°1 : Avis SIRENE ACOSS. Pièce Acoss n°2 : C. de la sécurité sociale Art. L.225-2). L'Acoss est donc une personne morale de droit public (cf. Note 52 : 52 Pièce Acoss n°47 : Définition d'un établissement public, Vie publique.fr).

4.2.2.2 Mission de service public du Requéant

59. Mission Acoss. L'Acoss, par ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, exerce une mission de service public.

60. L'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale (cf. Note 53 : Pièce Acoss n°2 : C. de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) dispose en effet que l'Acoss est notamment chargée :
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

61. L'Acoss pilote la collecte des cotisations et contributions sociales et les redistribue afin de garantir le financement du modèle social français (cf. Note 54 : Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site www.acoss.fr).

62. A ce titre, elle agit au nom des quatre branches du régime général de la Sécurité Sociale et elle pilote et anime les organismes de recouvrement, parmi lesquelles les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) (cf. Note 55 : Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site www.acoss.fr).

63. Son « pilotage concerne notamment la définition des orientations du recouvrement et du contrôle des cotisations et contributions sociales, la mise en application, par les Urssaf, des textes réglementaires et législatifs ainsi que la démarche de qualité de service et de prévention des difficultés des cotisants. Il concerne aussi la gestion des organismes, qu'il s'agisse des moyens budgétaires qui leur sont alloués, de la mise en œuvre de la politique informatique et de la coordination de la politique immobilière » (cf. Note 56 : Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site www.acoss.fr).

64. En parallèle, l'Acoss assure la gestion des ressources de la protection sociale (cf. Note 57 : Pièce Acoss n°4 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site www.acoss.fr).

65. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs confirmé dans une décision du 29 décembre 2005 que l'Acoss assure une mission de service public (cf. Note 58 : Pièce Acoss n°48 : Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle, §58) « le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

66. Acoss et Urssaf. Parmi les missions de service public de l'Acoss, figure la coordination et le contrôle des caisses Urssaf dont elle est la caisse nationale.

67. Le réseau des Urssaf en collaboration avec le réseau de l'Acoss ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale (cf. Note 59 Pièce Acoss n°49 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html> et cf. Note 60 : Pièce Acoss n°50 : Mission ACOSS et URSSAF, Répartir, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/repartir.html>), en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;

- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions (cf. Note 61 : Pièce Acoss n°51 : Mission ACOSS et URSSAF, Accompagner, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/accompagner.html>) ;

- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale (cf. Note 62 : Pièce Acoss n°52 : Mission ACOSS et URSSAF, Contrôle et sécuriser <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/controler-et-securiser.html>) ;

- de lutter contre la fraude au prélèvement social (cf. Note 63 : Pièce Acoss n°53 : Mission ACOSS et URSSAF, Lutter contre la fraude au prélèvement social, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/lutter-contre-la-fraude-au-prele.html>) ;

- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale (cf. Note 64 : Pièce Acoss n°54 : Mission ACOSS et URSSAF, Gérer la trésorerie, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/gerer-la-tresorerie.html>)

68. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf (cf. Note 65 : Pièce Acoss n°49 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>) et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss. L'Acoss est aujourd'hui le « recouvreur social de référence » (cf. Note 66 : Pièce Acoss n°49 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>).

69. Plusieurs décisions ont reconnu que les Urssaf, dont l'Acoss est la caisse centrale, exercent une mission de service public (cf. Note 67 : Pièce Acoss n°55 : Cass. civ. 2, 20-3-2008, pourvoi 07-13.321, P, legifrance.gouv.fr Pièce Acoss n°56 : CA Orléans 17-12-2008, RG 07/01382, legifrance.gouv.fr).

4.2.2.3 Imitation du nom du service public « URSSAF »

70. Le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> :

- imite le sigle « Urssaf », désignant les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale ;

- lui ajoute du terme « paiement » qui fait résonance directe avec l'une des missions de l'Acoss et du réseau des Urssaf qu'elle dirige qui est d'organiser les modalités de « paiement » des cotisations et des contributions sociales (cf. Note 68 Pièce Acoss n°2 : Code de la sécurité sociale Art. L.213-1 et Note 69 : Pièce Acoss n°2 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1).

71. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-

2017- 01477 (cf. Note 70 : 70 Pièce Acoss n°28 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017) dans laquelle l'Afnic a décidé que : « le nom de domaine était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

72. Le cas d'espèce est analogue :

- le Requéant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
 - le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante du nom de ce service public.
73. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <ursaff-paiement.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

4.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

4.3.1 Cadre juridique

4.3.1.1 Code des postes et communications électroniques

74. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». (...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

75. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

4.3.1.2 Décisions Syreli

76. Dans ce cadre, l'Afnic (cf. Note 71 : Pièce Acoss n°57 : Décision Afnic n°FR-2017-01309 du 21-03-2017) a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

4.3.2 Application

77. En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> n'est aucunement connu sous le signe « Urssaf » :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société Icode, ou de Monsieur

[prénom nom] ([fonction] de la société Icode) n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe « Urssaf » et/ou « Ursaff » (cf. Note 72 : Pièce Acoss n°58 : Résultats recherche base de données INPI) ;

- les recherches menées sur la base de données Infogreffe sur le terme « Ursaff » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Icode sur une dénomination sociale comportant le terme « Ursaff » et/ou « Urssaf » (cf. Note 73 : Pièce Acoss n°59 : Résultats recherche sur Infogreffe) ;

- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations sur le terme « Ursaff » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Icode sur une dénomination d'association comportant le terme « Ursaff » et/ou « Urssaf » (cf. Note 74 : Pièce Acoss n°60 : Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations).

78. De même, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « Urssaf » et/ou « Ursaff », « Icode » et/ou « [prénom nom] » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « Urssaf » et/ou « Ursaff » et le Titulaire (cf. Note 75 : Pièce Acoss n°61 : Résultats recherche sur Google sur les termes « Urssaf » et/ou « Ursaff », « Icode » et/ou « [prénom nom] »).

79. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser le terme URSSAF.

80. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> ne dispose d'aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

81. Il résulte de ce qui précède que la société Icode, titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « Urssaf » radical distinctif du nom de domaine contesté.

4.4 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

4.4.1 Cadre juridique

82. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

83. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

4.4.2 Application

84. Compte tenu de la grande notoriété des caisses Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celles-

ci.

85. D'ailleurs, le titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> a également, le même jour, enregistré le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> (cf. Note 76 : Pièce Acoss n°25 : Extrait Whois) qui reproduit à l'identique le nom URSSAF.

86. Il n'a donc pu enregistrer le nom de domaine « ursaff-paiement.fr » qu'en anticipant une erreur des internautes, qui doubleraient le « f » au lieu du « s » au sein du signe « urssaf ».

87. Au jour de la présente plainte, le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> est inactif (cf. Note 77 : Pièce Acoss n°62 : page error 403 ursaff-paiement.fr).

88. Dans ce contexte, l'internaute qui rechercherait à se renseigner sur les Urssaf et taperait le nom de domaine « ursaff-paiement.fr » dans la barre de recherche du moteur de recherche Google aboutirait à une page vide et serait donc trompé en aboutissant à ce résultat, croyant que le site officiel de l'Acoss ne fonctionne pas.

89. Et s'il était utilisé, en tant qu'adresse d'un site Internet, le nom de domaine « ursaff paiement.fr> continuerait nécessairement à induire en erreur les internautes sur le caractère officiel du site internet.

90. Le Titulaire n'a donc pu enregistrer le nom de domaine « ursaff-paiement.fr » que dans le but :

- d'attirer les internautes vers son propre site Internet et promouvoir sa propre activité ;
- ou de nuire aux intérêts du Requérent et ternir la réputation de l'Acoss et des Urssaf.

91. La seule réservation du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> démontre donc à l'évidence une intention malicieuse de la société lcode d'usurper et/ou de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe URSSAF et le nom d'un service public qu'elle gère ainsi que de nuire à la réputation de l'Acoss et au service public URSSAF.

92. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4.5 Demande

93. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'enregistrement du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe urssaf ;
- l'enregistrement du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;
- le titulaire nom de domaine <ursaff-paiement.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <ursaff-paiement.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

94. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> à son profit.

5. Liste des pièces [[liste des pièces]].».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 mars 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Titulaire ;

- Récépissé de dépôt de plainte du 2 octobre 2020 du représentant du Titulaire auprès du commissariat de police dont il dépend pour se déclarer victime de « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous prie de ne pas donner suite et fermer définitivement cette demande. Le demandeur de ce nom de domaine est un usurpateur et se passe pour la société dont je suis le [fonction]. Je n'ai pas possession - ni de l'adresse email [anonymisation]@gmail.com - ni du numéro de tél [numéro]

Une plainte pour usurpation d'identité est en cours chez le commissariat de police de [ville]. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> est similaire au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérent.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérent en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mis à part l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> :

- Le Titulaire déclare être victime d'usurpation d'identité et il fournit au soutien de cette déclaration, le récépissé de dépôt de la plainte du 2 octobre 2020 qu'il a effectuée auprès du commissariat de police dont il dépend pour se déclarer victime de « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <ursaff-paiement.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> au Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2021
Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

